

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 12-291-1921 portant 1 le décret du 12 janvier 1924, portant modification au tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 en ce qui concerne le classement des préposes matelots et poseurs métropolitaines du service des douanes; le décret du 12 janvier 1924, fixant la durée des congés adinistratils du personnel ide la gendarmerie coloniale.

n° 12-291-1921

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
31 janvier 1921

Numéro JO  
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro  
31 janvier 1921

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 1er octobre 1911, réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décret et arrêté et les condition dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

**Vu** circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, relative à la promulgation des textes: Vu Le décret du 12 janvier 1921. inséré au Journal officiel de la République du 16 janvier et portant modification au tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, en ce qui concerne le classement des préposés, matelots et poseurs du services des douanes: Vu le décret du 12 janvier 1921, inséré au Journal officiel de la République du 16 janvier et fixant la durée des congés administratifs du personnel de la gendarmerie coloniale : Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

**Art 1er**

— Sont promulgué dans la Colonie, pour Y être exécutés selon leur forme et teneur: le décret du 12 janvier 1921, portant modification au tableau annexé au décret du 6 juillet 1908, en ce qui concerne le classement des préposés, matelots et poseurs du service des douanes : 2° le décret du 12 janvier 1921, fixant la durée des congés administratifs du personnel de la gendarmerie coloniale.

---

**Art. 2**

Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

---

**Pour le Gouverneur absent du Chef-Lieu. Le Secrétaire général du Gouvernement chargé de l'expédition des affaires courantes, E. IIPPMANN. PAR LE GOUVERNEUR? Le Secrétaire général du Gouvernement, E. IIPPMANN.**